

T-5486-79

T-5486-79

**Jelin Investments Limited (Plaintiff)****Jelin Investments Limited (demanderesse)**

v.

c.

**Signtech Inc. (Defendant)**

a

**Signtech Inc. (défenderesse)**

INDEXED AS: *JELIN INVESTMENTS LTD. v. SIGNTECH INC. (T.D.)*

RÉPERTORIÉ: *JELIN INVESTMENTS LTD. c. SIGNTECH INC. (1<sup>re</sup> INST.)*

Trial Division, Reed J.—Toronto, October 29 and November 1, 1990.

b Section de première instance, juge Reed—Toronto, 29 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1990.

*Injunctions — Motion to require posting of security for damages — Copyright infringement action — Defendant moving assets out of jurisdiction — Claim for Mareva injunction abandoned at hearing — Reference to criteria applicable in Mareva injunction cases — Plaintiff having demonstrated risk of inability to execute judgment — Order denied due to (1) long delay in pursuing litigation, (2) plaintiff's reluctance to undertake indemnification of defendant for damages suffered in posting security.*

*Injonctions — Requête afin d'obliger la défenderesse à fournir une garantie pour des dommages-intérêts — Action pour violation du droit d'auteur — La défenderesse est en train de sortir des biens du ressort de la Cour — La demanderesse a laissé tomber une demande d'injonction de type Mareva à l'audience — Référence faite aux critères applicables dans les affaires d'injonction de type Mareva — La demanderesse a montré qu'il y avait un risque que le jugement ne puisse être exécuté — L'ordonnance a été refusée en raison (1) de la longue attente avant de poursuivre le litige et (2) de l'hésitation de la demanderesse à s'engager à indemniser la défenderesse de tout dommage subi à la suite du versement de la garantie.*

*Practice — Costs — Security for costs — R. 446 setting out criteria, one of which must be met — None met on facts of instant case.*

*Pratique — Frais et dépens — Garantie pour les dépens — La Règle 446 énonce divers critères, et il faut répondre à au moins un d'entre eux — Il n'a été satisfait à aucun de ceux-ci d'après les faits de l'espèce.*

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

LOIS ET RÈGLEMENTS

*Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 446.*

f

*Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 446.*

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

JURISPRUDENCE

CONSIDERED:

DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Reading & Bates Horizontal Drilling Co. et al. v. Spie, Horizontal Drilling Co. Inc. et al. (1986), 13 C.P.R. (3d) 37; 9 F.T.R. 261 (F.C.T.D.); Chitel et al. v. Rothbart et al. (1982), 39 O.R. (2d) 513; 141 D.L.R. (3d) 269; 30 C.P.C. 205; 69 C.P.R. (2d) 62 (C.A.); Third Chandris Shipping Corpn v Unimarine SA, [1979] 2 All ER 972 (H.L.); Midway Mfg. Co. v. Bernstein et al. (1988), 23 C.P.R. (3d) 272; 23 F.T.R. 295 (F.C.T.D.).*

g

h

*Reading & Bates Horizontal Drilling Co. et autre c. Spie, Horizontal Drilling Co. Inc. et autre (1986), 13 C.P.R. (3d) 37; 9 F.T.R. 261 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); Chitel et al. v. Rothbart et al. (1982), 39 O.R. (2d) 513; 141 D.L.R. (3d) 269; 30 C.P.C. 205; 69 C.P.R. (2d) 62 (C.A.); Third Chandris Shipping Corpn v Unimarine SA, [1979] 2 All ER 972 (H.L.); Midway Mfg. Co. c. Bernstein et autres (1988), 23 C.P.R. (3d) 272; 23 F.T.R. 295 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).*

COUNSEL:

*Kathleen J. Kelly* for plaintiff.  
*George E. Fisk* for defendant.

i

AVOCATS:

*Kathleen J. Kelly* pour la demanderesse.  
*George E. Fisk* pour la défenderesse.

SOLICITORS:

*Bergstein & Kelly*, Toronto, for plaintiff.

j

PROCUREURS:

*Bergstein & Kelly*, Toronto, pour la demanderesse.

*Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, for defendant.*

*The following are the reasons for order rendered in English by*

REED J.: The plaintiff brings a motion to require the defendant to post security for damages which might be awarded consequent on trial of the copyright infringement action to which the present litigation relates. The plaintiff also seeks security for costs which might arise as a result of the defendant's counterclaim.

The plaintiff initially sought a Mareva type injunction requiring the defendant not to move its assets out of the jurisdiction. Counsel for the plaintiff, towards the end of the hearing, abandoned this claim. It is clear that the defendant is moving a major portion of its assets out of the jurisdiction and intends to continue to do so.

Until recently the defendant had an illuminated sign parts manufacturing business in Mississauga. It is moving that business to San Antonio, Texas where labour costs and taxes are lower. This move was provoked because the defendant found itself in a difficult financial situation as a result of expanding its business facilities just prior to the recent downturn in the economy. The defendant is in default of certain bank loans and with the approval of the bank is attempting to consolidate its assets and cut costs.

While the defendant has moved some and, eventually, will likely move most of its manufacturing assets out of the jurisdiction, it plans to retain warehousing facilities and a sales staff here. It presently owns a building (115,000 square feet) which it has placed for sale, and leases another (65,000 square feet). It plans to relinquish that lease. Most of the defendant's Canadian activity is now centred in the building which it owns. With the transfer of its main activity (manufacturing and management offices) to Texas it plans to locate the Canadian warehouse and selling staff in

*Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, pour la défenderesse.*

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE REED: La défenderesse présente une requête afin d'obliger la défenderesse à fournir une garantie pour les dommages-intérêts qui pourraient être adjugés à l'issue de l'action pour violation du droit d'auteur à laquelle se rapporte le présent litige. La défenderesse sollicite également une garantie pour les dépens qui pourraient découler d'une demande reconventionnelle de la défenderesse.

La défenderesse a d'abord tenté d'obtenir une injonction de type Mareva interdisant à la défenderesse de sortir ses biens du ressort de la Cour. Vers la fin de l'audience, l'avocat de la défenderesse a laissé tomber cette réclamation. Il est évident que la défenderesse est en train de sortir du ressort de la Cour une grande partie de ses biens et a l'intention de continuer de le faire.

Jusqu'à tout récemment, la défenderesse possédait une entreprise de fabrication de pièces d'enseignes lumineuses à Mississauga. Elle est en train de déménager cette entreprise à San Antonio (Texas), où les taxes et le coût de la main-d'œuvre sont moins élevés. Ce déménagement est dû à la situation financière difficile dans laquelle la défenderesse s'est trouvée à la suite d'une expansion de ses installations commerciales juste avant la baisse récente de l'économie. La défenderesse est en défaut de paiement relativement à certains prêts bancaires et elle tente, avec l'approbation de la banque, de réorganiser ses biens et de diminuer les coûts.

Bien que la défenderesse ait déménagé certains de ses moyens de fabrication hors du ressort de la Cour et qu'il soit probable qu'elle déménage éventuellement la plus grande partie d'entre eux, elle prévoit garder ici des installations d'entreposage et un personnel de vente. Elle possède actuellement un immeuble (de 115 000 pieds carrés) qu'elle a mis en vente et elle en loue un autre (de 65 000 pieds carrés). Elle prévoit abandonner ce bail. La plupart des activités de la défenderesse au Canada sont maintenant centralisées dans l'immeuble qu'elle possède. En raison du transfert de ses prin-

leased premises, not yet identified, located somewhere west of Toronto (Mississauga, Brampton or Weston). The defendant is an Ontario incorporated company; its head office is in Ontario. The Texas facilities are at present operated by a subsidiary of the defendant.

The action to which the application for security for costs and damages relates was commenced in 1979. The plaintiff seeks an award of damages as a result of the defendant's copying of the plaintiff's catalogue and shop drawings, which relate to aluminum extrusion molded frames for large industrial and commercial signs. The copying involved the distribution of approximately 130 manuals in the United States and 30 in Canada. This took place over a period of six weeks in 1979. When the defendant was told by the plaintiff to cease this activity it did so and eventually paid \$1,000 into Court in settlement of the plaintiff's claim.

The plaintiff has not accepted this as adequate compensation. As I understand its position it is that the defendant's copying of the plaintiff's materials acted as a springboard by which the defendant got itself positioned in the market at the plaintiff's expense. The plaintiff claims business losses of over 3 million dollars. The plaintiff sees the defendant's behaviour as part of a larger pattern of conduct whereby it took ideas, patents rights, copyrights etc. from others and obtained a position in the market by sharp practice, if not by ethically reprehensible behaviour. The plaintiff has been seeking to amend its statement of claim to include therein a claim for punitive damages but has so far been unsuccessful in this regard.

As I understand the defendant's position it is that the activity in which it engaged was, in general, merely fair competition and, that, it simply

principales activités (fabrication et gestion) au Texas, elle prévoit implanter son entrepôt et loger son personnel de vente au Canada dans des locaux loués, qui ne sont pas encore déterminés mais seraient situés quelque part à l'ouest de Toronto (Mississauga, Brampton ou Weston). La défenderesse est une compagnie constituée en vertu des lois de l'Ontario; son siège social se trouve aussi dans cette province. Ses installations situées au Texas sont exploitées actuellement par une filiale de la défenderesse.

L'action à laquelle se rapporte la demande d'une garantie pour les dépens et les dommages-intérêts a été intentée en 1979. La demanderesse tente de se faire adjuger des dommages-intérêts à la suite de la reproduction par la défenderesse de dessins de catalogues et de boutiques de la demanderesse, qui se rapportent à des cadres moulés par extrusion de l'aluminium et destinés à de grosses enseignes industrielles et commerciales. Cette reproduction a entraîné la distribution d'environ 130 manuels aux États-Unis et 30 au Canada. Cela s'est produit pendant une période de six semaines en 1979. Lorsque la défenderesse a été sommée par la demanderesse de mettre fin à cette activité, elle s'est exécutée et a versé par la suite un montant de 1 000 \$ à la Cour en règlement de la réclamation de la demanderesse.

La demanderesse n'a pas accepté cette somme comme étant une indemnité suffisante. Si je comprends bien son point de vue, la reproduction par la défenderesse de documents de la demanderesse a constitué un tremplin grâce auquel la défenderesse a pris position sur le marché aux dépens de la demanderesse. Celle-ci réclame des pertes commerciales de plus de 3 millions de dollars. La demanderesse considère que la conduite de la défenderesse fait partie d'un type plus général de comportement par lequel elle a pris des idées, des droits de brevet, des droits d'auteur, etc. à d'autres et est entrée sur le marché par des procédés déloyaux, sinon par un comportement répréhensible sur le plan moral. La demanderesse a essayé de modifier sa déclaration pour y ajouter une réclamation de dommages-intérêts punitifs mais n'a pas obtenu gain de cause jusqu'ici sur ce point.

Si je comprends bien le point de vue de la défenderesse, les activités auxquelles elle s'est adonnée constituaient, en général, de la concur-

produced a product which was better and cheaper than the plaintiff's. By counterclaim it asserts that the plaintiff commenced a number of actions<sup>1</sup> against it for the purpose of representing to the trade that these would result in the defendant being driven out of business.

In any event, for present purposes I do not need to determine these issues. The one aspect of this litigation which is very troubling, for the purposes of the present application, however, is the length of time during which the plaintiff's claim has lain dormant. Virtually no action was taken to move the litigation forward between 1983 and 1990. While its reactivation, by the plaintiff, does not appear to have been triggered by an awareness of the defendant's present financial difficulties, the idea of now pursuing that litigation, the main events to which it relates having occurred over eleven years ago, is not a welcome prospect.

I turn then to the plaintiff's request for an order for security with respect to damages. The plaintiff seeks a bond of \$600,000. One of the defendant's major complaints has been the plaintiff's unwillingness to attempt to quantify its damages except by reference to the three million figure mentioned above. The plaintiff in seeking a \$600,000 bond has now made some attempt to do so.

The decisions in *Reading & Bates Horizontal Drilling Co. et al. v. Spie, Horizontal Drilling Co. Inc. et al.* (1986), 13 C.P.R. (3d) 37 (F.C.T.D.) and *Chitel et al. v. Rothbart et al.* (1982), 39 O.R. (2d) 513 (C.A.) were referred to by counsel as setting out the criteria which are applicable in deciding whether or not a Mareva injunction should issue to prevent a defendant removing assets from the jurisdiction prior to judgment having been rendered against it. In the *Reading & Bates* case Mr. Justice Cullen quoted [at pages 39-40] from the *Chitel* case:

<sup>1</sup> Two actions (T-3631-81 and T-869-83) are stayed pending the outcome of the present litigation (T-5486-79).

rence tout à fait loyale, et elle fabriquait simplement un produit qui était meilleur et moins cher que celui de la demanderesse. Dans une demande reconventionnelle, elle affirme que la demanderesse a intenté un certain nombre d'actions<sup>1</sup> contre elle dans le but de faire savoir au monde des affaires que celles-ci forceraient la défenderesse à sortir du marché.

De toute façon, pour les fins de l'espèce, je n'ai pas à trancher ces questions. L'aspect du présent litige qui est très inquiétant, pour les fins de la présente demande, est le temps pendant lequel la réclamation de la demanderesse a été laissée en sommeil. Pratiquement aucune mesure n'a été prise pour faire avancer le litige entre les années 1983 et 1990. Bien que sa réactivation par la demanderesse ne semble pas avoir été déclenchée par la connaissance des difficultés financières éprouvées actuellement par la défenderesse, l'idée de poursuivre maintenant ce litige, dont les principaux faits sont survenus il y a plus de onze ans, n'est pas très bienvenue.

Je me tourne alors vers la requête de la demanderesse en vue d'une ordonnance prévoyant une garantie pour les dommages-intérêts. La demanderesse tente d'obtenir une garantie de 600 000 \$. L'une des principales plaintes de la défenderesse portait sur l'absence de volonté de la demanderesse d'essayer d'évaluer quantitativement ses dommages-intérêts si ce n'est en se reportant au chiffre de trois millions susmentionné. En réclamant une garantie de 600 000 \$, la demanderesse a maintenant posé un geste en ce sens.

Les décisions rendues dans les affaires *Reading & Bates Horizontal Drilling Co. et autre c. Spie, Horizontal Drilling Co. Inc. et autre* (1986), 13 C.P.R. (3d) 37 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) et *Chitel et al. v. Rothbart et al.* (1982), 39 O.R. (2d) 513 (C.A.), énonceraient, selon l'avocat, les critères qui sont applicables pour décider s'il faut accorder une injonction de type Mareva afin d'interdire à un défendeur de sortir ses biens du ressort de la cour avant que jugement ne soit prononcé contre lui. Dans l'affaire *Reading & Bates*, le juge Cullen [aux pages 39 et 40] a cité un passage de l'arrêt *Chitel*:

<sup>1</sup> Deux actions (T-3631-81 et T-869-83) sont suspendues en attendant l'issue du présent litige (T-5486-79).

The defendants do not need to be non-residents of the jurisdiction. In a proper case the relief is available against a resident defendant.

The applicant for a "Mareva" injunction must establish a strong *prima facie* case on the merits.

A full and frank disclosure must be made of all matters in the knowledge of the applicant which is material for the judge to know.

The applicant should give particulars of his claim against the defendant stating the grounds of his claim and the amount thereof, and fairly stating the points made against it by the defendant.

The applicant should give some grounds for believing that the defendants have assets in the jurisdiction. The assets should be identified with as much precision as possible so that the injunction if granted should be directed to specific assets or bank accounts.

The applicant should give some grounds for believing that there is a risk of the assets being removed before the judgment or award is satisfied. The evidence must be of such a nature as to persuade the court that the defendant is removing, or that there is a real risk that he is about to remove, his assets from the jurisdiction to avoid the possibility of a judgment, or that the defendant is otherwise dissipating or disposing of his assets, in a manner clearly distinct from his usual or ordinary course of living, or business, so as to render the possibility of future tracing of the assets remote, if not impossible in fact or in law.

The applicant must give an undertaking as to damages.

Mr. Justice Cullen also quoted [at pages 40-41] from *Third Chandris Shipping Corpn v Unimarine SA*, [1979] 2 All ER 972 (H.L.):

- (i) The plaintiff should make full and frank disclosure of all matters in his knowledge which are material for the judge to know.
- (ii) The plaintiff should give particulars of his claim against the defendant, stating the ground of his claim and the amount thereof, and fairly stating the points made against it by the defendant,
- (iii) The plaintiff should give some grounds for believing that the defendants have assets here.
- (iv) The plaintiff should give some grounds for believing that there is a risk of the assets being removed before the judgment or award is satisfied.
- (v) The plaintiffs must, of course, give an undertaking in damages, in case they fail in their claim or the injunction turns out to be unjustified.

In *Reading & Bates*, Mr. Justice Cullen refused to grant a Mareva injunction because the appli-

[TRANSDUCTION] Il n'est pas nécessaire que les défendeurs ne résident pas dans le ressort. Dans une affaire pertinente, le redressement est possible contre un défendeur résident.

Le requérant d'une injonction «Mareva» doit établir, sur le fond, une preuve suffisante à première vue.

a Une divulgation complète et franche doit être faite de toutes les questions connues du requérant et qu'il est important que le juge connaisse.

b Le requérant doit donner les détails de sa réclamation contre le défendeur, indiquant les motifs et le montant de cette dernière. Il doit franchement déclarer les points soulevés par le défendeur contre la demande.

c Le requérant doit donner certains motifs de croire que les défendeurs ont des biens dans le ressort. Ces biens doivent être identifiés avec autant de précision que possible, de manière à ce que l'injonction, si elle est accordée, porte sur des biens ou des comptes bancaires précis.

d Le requérant doit donner certains motifs de croire qu'il y a un risque que les biens soient enlevés avant que le jugement ou l'indemnité soient exécutés. La preuve doit être de nature à persuader la Cour que le défendeur est en train de sortir ses biens du ressort pour éviter un jugement éventuel, ou qu'il y a un risque réel qu'il le fasse, ou encore que le défendeur est en train de dissiper ou d'aliéner autrement ses biens d'une manière manifestement différente de sa façon habituelle de vivre ou d'administrer ses affaires, de sorte que la possibilité de retracer ultérieurement ces biens soit ténue, voire impossible en fait ou en droit.

e Le requérant doit fournir un engagement relativement aux dommages-intérêts.

f Le juge Cullen a également cité [aux pages 40 et 41] le passage suivant de l'arrêt *Third Chandris Shipping Corpn v Unimarine SA*, [1979] 2 All ER 972 (H.L.):

[TRANSDUCTION]

- (i) Le demandeur doit faire une divulgation complète et franche de toutes les questions connues du requérant qu'il est important que le juge connaisse;
- (ii) Le demandeur doit donner les détails de sa réclamation contre le défendeur, indiquant le motif et le montant de cette dernière. Il doit franchement déclarer les points soulevés par le défendeur contre la demande;
- (iii) Le demandeur doit donner certains motifs de croire que les défendeurs ont des biens dans le ressort;
- (iv) Le demandeur doit donner certains motifs de croire qu'il y a un risque pour que des biens soient enlevés avant que le jugement ou l'indemnité soient exécutés;
- (v) Les demandeurs doivent fournir un engagement de régler des dommages-intérêts dans le cas où leur demande est rejetée ou que l'injonction s'avère injustifiée.

j Dans l'affaire *Reading & Bates*, le juge Cullen a refusé d'accorder une injonction de type Mareva

cants could not prove that the respondents intended to remove their assets from the jurisdiction. However, he gave an order that a bond be posted as security for damages. In so doing he pointed out that: the respondent had limited assets in Canada; <sup>a</sup> was the subject of a negative Dunn and Bradstreet report; the plaintiff had established a strong *prima facie* case; the probable loss to the plaintiffs was estimated in affidavit evidence filed before him; there was reason to believe that the plaintiff would <sup>b</sup> find it difficult if not impossible to collect on a judgment if successful. In other words he considered: the strength of the plaintiff's case; the balance of convenience and the degree of harm which might occur to the plaintiffs if an order was <sup>c</sup> not given.

In the present case, the plaintiff has demonstrated a strong *prima facie* case in so far as copying is concerned — the defendant has essentially admitted copyright infringement. The plaintiff's ability to "demonstrate" that the amount of damages which it seeks is really of the magnitude claimed is, however, more speculative. While the affidavit evidence filed by the plaintiff with respect to the defendant's plans to move from the jurisdiction are somewhat "coloured" because they are framed from the plaintiff's point of view, I would not refuse the order sought because of any failure to disclose the essential facts pertaining to the application. The plaintiff has also demonstrated <sup>f</sup> that there is a risk that if successful it might not be able to execute a judgment once obtained. I do not give too much weight, in this case, to the fact that the defendant asserts a counterclaim against the plaintiff which allegedly might result in it obtaining a damage award in excess of that which the plaintiff could obtain from the defendant. That <sup>g</sup> supposition is highly speculative.

The overwhelming consideration which militates <sup>j</sup> against the issuing of the order sought by the plaintiff, is the delay which has occurred in pursu-

parce que les requérantes ne pouvaient pas prouver que les intimées avaient l'intention de sortir leurs biens du ressort de la Cour. Cependant, il a ordonné qu'une caution soit fournie pour garantir <sup>a</sup> les dommages-intérêts. Tout en faisant cela, il a signalé que l'intimée avait un nombre restreint de biens au Canada; qu'elle faisait l'objet d'un rapport défavorable de la part de Dunn et Bradstreet; que la demanderesse avait présenté une solide <sup>b</sup> preuve *prima facie*; que les pertes probables pour les demanderesse étaient évaluées dans la preuve par affidavit produite devant la Cour; qu'il y avait lieu de croire qu'il serait difficile, sinon impossible, pour la demanderesse de percevoir de l'argent à la <sup>c</sup> suite d'un jugement si elle obtenait gain de cause. En d'autres mots, il a pris en considération: la solidité de la preuve de la demanderesse; la prépondérance des inconvénients et l'importance du préjudice que pourraient subir les demanderesse si <sup>d</sup> une ordonnance n'était pas rendue.

En l'espèce, la demanderesse a présenté une solide preuve *prima facie* en ce qui concerne la reproduction — la défenderesse a reconnu essentiellement la violation du droit d'auteur. La capacité de la demanderesse de «prouver» que le montant des dommages-intérêts qu'elle tente d'obtenir est vraiment de l'envergure prétendue est, toutefois, plus conjecturale. Bien que la preuve par <sup>e</sup> affidavit présentée par la demanderesse relativement aux projets de la défenderesse de sortir du ressort de la Cour soit quelque peu «exagérée» parce que ces projets sont conçus du point de vue de la demanderesse, je ne refuserais pas d'accorder <sup>f</sup> l'ordonnance sollicitée en raison d'une omission de divulguer les faits essentiels concernant la demande. La demanderesse a également prouvé <sup>g</sup> qu'il y a un risque que, si elle obtenait gain de cause, elle ne puisse pas exécuter le jugement une fois celui-ci obtenu. Je n'accorde pas trop de poids, dans la présente affaire, au fait que la défenderesse présente une demande reconventionnelle contre la demanderesse, qui pourrait, à ce que l'on <sup>h</sup> prétend, aboutir à l'obtention d'une indemnité supérieure à celle que la demanderesse pourrait obtenir de la défenderesse. Il s'agit d'une supposition hautement conjecturale.

La considération dominante qui milite contre le <sup>j</sup> prononcé de l'ordonnance sollicitée par la demanderesse est le délai qui s'est écoulé avant la pour-

ing the litigation. There are many difficulties inherent in proving, after such a period of time, many of the facts which underlie the plaintiff's case with respect to the award of damages in the amount it seeks (even assuming it were successful in getting punitive damages added as an issue to be addressed). That consideration alone, in my view, demands that the order requested be denied. In addition, the plaintiff's reluctance to give an unqualified undertaking that it would indemnify the defendant for any damage suffered, as a result of the posting of security for damages, militates against the granting of the order.

With respect to the plaintiff's request for security for costs, Rule 446 applies [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663]. It provides:

*Rule 446.* (1) Where, on an application of a defendant, it appears to the Court

(a) that the plaintiff is ordinarily resident out of the jurisdiction,

(b) that the plaintiff (not being a plaintiff who is suing in a representative capacity) is a nominal plaintiff who is suing for the benefit of some other person and that there is reason to believe that he will be unable to pay the costs of the defendant if ordered to do so,

(c) subject to paragraph (2), that the plaintiff's address is not stated in the statement of claim or declaration or other originating document, or is incorrectly stated therein, or

(d) that the plaintiff has changed his address during the course of the proceedings with a view to evading the consequence of the litigation,

if, having regard to all the circumstances of the case, it seems just to do so, the Court may order the plaintiff to give such security for the defendants' costs of the action or other proceeding as seems just (Form 17).

(2) The Court shall not require a plaintiff to give security by reason only of paragraph (1)(c) if he satisfies the Court that the failure to state his address or the misstatement thereof was made innocently and without intention to deceive.

(3) Where an order is made requiring any party to give security for costs, the security should be given in such manner, at such time, and on such terms, if any, as the Court may direct (Form of bond where ordered as security — Form 18).

(4) A plaintiff ordinarily resident out of the jurisdiction may be ordered to give security for costs, though he may be temporarily resident within the jurisdiction.

suite du litige. Il est très difficile, après un tel délai, de prouver un grand nombre des faits qui sous-tendent la preuve de la demanderesse en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame (même en supposant qu'elle réussisse à obtenir l'ajout de dommages-intérêts punitifs comme question à trancher). Cette considération seule, à mon avis, justifie le rejet de l'ordonnance sollicitée. En outre, l'hésitation de la demanderesse à s'engager sans réserve à indemniser la défenderesse de tout dommage subi, à la suite du versement de la garantie pour les dommages-intérêts, milite contre l'octroi de l'ordonnance.

Pour ce qui concerne la demande de la demanderesse en vue d'une garantie pour les dépens, la Règle 446 s'applique [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663]. Elle prévoit:

*Règle 446.* (1) Lorsque, à la demande d'un défendeur, il paraît évident à la Cour

a) que le demandeur réside ordinairement hors du ressort judiciaire,

b) que le demandeur (à condition qu'il ne s'agisse pas d'un demandeur poursuivant en qualité de représentant) n'est demandeur que de nom et poursuit au bénéfice de quelque autre personne, et qu'il y a lieu de croire qu'il sera incapable de payer les dépens du défendeur s'il lui est ordonné de le faire,

c) sous réserve de l'alinéa (2), que l'adresse du demandeur n'est pas indiquée dans la déclaration ou autre acte introductif d'instance, ou y est incorrectement indiquée, ou

d) que le demandeur a changé d'adresse au cours des procédures en vue de se soustraire aux conséquences du litige,

si, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il semble juste de le faire, la Cour pourra ordonner au demandeur de fournir pour les dépens qui pourront être adjugés au défendeur à l'action ou autre procédure, la garantie qui semble juste (Formule 17).

(2) La Cour ne doit pas exiger qu'un demandeur fournisse une garantie simplement en raison de l'alinéa (1)c) si le demandeur démontre, à la satisfaction de la Cour, que son omission d'indiquer son adresse ou l'indication erronée de son adresse était involontaire et sans intention de tromper.

(3) Lorsque la Cour rend une ordonnance exigeant qu'une partie fournisse une garantie pour les dépens, la garantie doit être fournie de la manière, au moment et aux conditions, le cas échéant, que la Cour pourra prescrire (Formule de cautionnement lorsqu'un cautionnement est demandé en garantie — Formule 18).

(4) Un demandeur qui réside ordinairement hors du ressort judiciaire peut être requis par ordonnance de fournir une garantie pour les dépens, même s'il réside temporairement dans le ressort judiciaire.

(5) Without limiting the generality of Rule 1721, it is hereby declared that this Rule is applicable to a counterclaim or cross-demand.

Counsel for the defendant argues that none of the four criteria set out in Rule 446(1) pertain in the present case: the defendant (plaintiff by counterclaim) is not ordinarily resident out of the jurisdiction; the defendant is not suing in a nominal capacity; while the defendant's present address is not properly stated in the statement of claim that has occurred only because the claim is so old; the defendant's actual address is well known; while the defendant has changed its address during the proceedings, this has not been done for the purpose of evading the consequences of the litigation. Counsel for the defendant made reference to the decision in *Midway Mfg. Co. v. Bernstein et al.* (1988), 23 C.P.R. (3d) 272 (F.C.T.D.) for the proposition that this Court cannot order that security for costs be posted merely because a company is insolvent. As I read Rule 446(1), paragraphs (a) to (d) set out a set of criteria one of which must be met in order for an order for security for costs to be granted. In this case I cannot find that the facts fit any of those criteria.

For the reasons given the plaintiff's application must be dismissed.

(5) Sans restreindre la portée générale de la Règle 1721, il est par les présentes déclaré que la présente Règle s'applique à une demande reconventionnelle.

L'avocat de la défenderesse soutient qu'aucun des quatre critères énoncés à la Règle 446(1) ne se rapporte à la présente affaire: la défenderesse (demanderesse reconventionnelle) ne réside pas ordinairement hors du ressort judiciaire; la défenderesse n'est pas demanderesse reconventionnelle que de nom; bien que l'adresse actuelle de la défenderesse ne soit pas indiquée correctement dans la déclaration, cela n'est survenu que parce que la réclamation date de très longtemps; l'adresse actuelle de la défenderesse est bien connue; bien que la défenderesse ait changé d'adresse en cours d'instance, cela n'a pas été fait dans le but de se soustraire aux conséquences du litige. L'avocat de la défenderesse a invoqué la décision rendue dans l'affaire *Midway Mfg. Co. c. Bernstein et autres* (1988), 23 C.P.R. (3d) 272 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), pour suggérer que notre Cour ne peut pas ordonner le versement d'une garantie pour les dépens pour la seule raison qu'une compagnie n'est pas solvable. Selon mon interprétation de la Règle 446(1), les alinéas a) à d) énoncent une série de critères dont il faut en satisfaire un pour que soit accordée une ordonnance prévoyant une garantie pour les dépens. En l'espèce, il ne m'est pas possible de conclure que les faits concordent avec l'un de ces critères.

Pour les motifs exprimés, la requête de la demanderesse doit être rejetée.